

# PRINCIPAUTÉ DE MONACO

---

**Décision ministérielle relative aux mesures de prévention à respecter par toute personne, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la décision ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

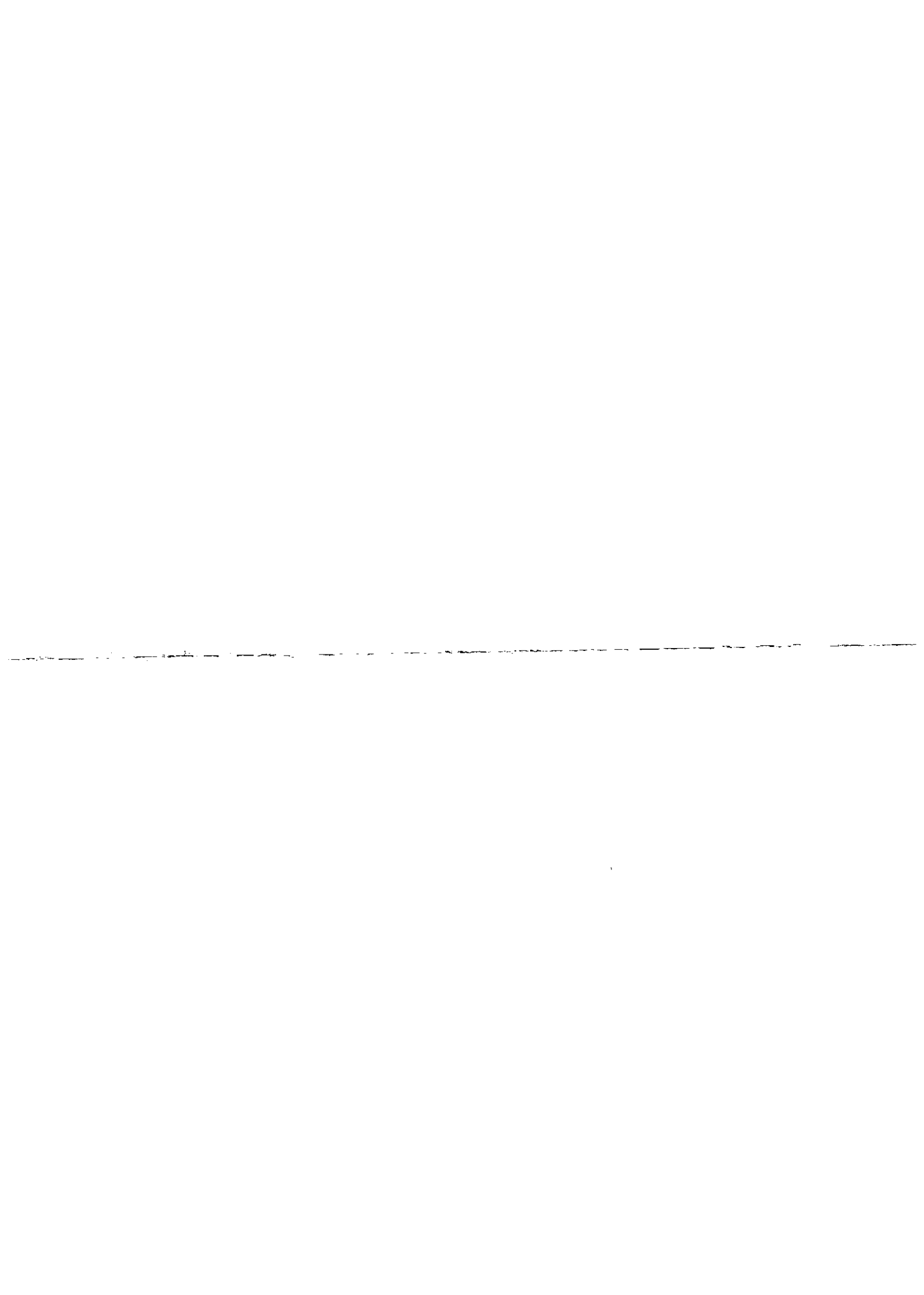
Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement sanitaire international émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que le respect des gestes barrières, tels que le lavage des mains et le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels, est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus SARS-CoV-2 ;

**Décidons :**



ARTICLE PREMIER.

Afin de prévenir la propagation du virus SARS-CoV-2 et jusqu'au 31 mars 2020, il est réitéré que toute personne, y compris dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, est tenue de respecter les mesures de prévention suivantes :

- se laver les mains très régulièrement soit avec de l'eau et du savon pendant au moins vingt secondes soit, à défaut de point d'eau et de savon, avec un produit hydro-alcoolique en frictionnant jusqu'à ce que la peau soit sèche ;
- saluer sans se serrer la main et éviter les embrassades ;
- respecter une distance minimale d'au moins un mètre avec toute autre personne ;
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le

18 MARS 2020

